



1.0 À propos de ce code de pratique

Ce code de pratique décrit les pratiques exemplaires nationales de Pêches et Océans Canada (MPO) pour la traversée à gué d'un cours d'eau. Les traversées à gué temporaires sont utilisées à court terme (utilisation saisonnière) afin de permettre aux véhicules de construction de franchir un cours d'eau lorsqu'un passage existant n'est pas disponible.

Aux fins du présent code de pratique, les traversées à gué temporaires comprennent :

- un seul passage à gué (aller et retour) dans les eaux courantes et
- de multiples traversées à gué lorsque le lit du cours d'eau est à sec

Il est possible de protéger le poisson et son habitat (incluant les [espèces aquatiques en péril](#), leurs habitats essentiels et leurs résidences) lors d'une traversée à gué en suivant les mesures énumérées ci-dessous. Lorsqu'elles sont mises en œuvre correctement, ces mesures peuvent atténuer le risque d'effets néfastes associés aux traversées à gué, notamment :

- la perturbation du lit et des berges des cours d'eau
- le rejet de sédiments et d'autres [substances nocives](#)
- les blessures et la mortalité du poisson

Le MPO est responsable de la conservation et de la protection du poisson et de son habitat à l'échelle du Canada. En vertu de la [Loi sur les pêches](#), il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la [détérioration, la destruction ou la perturbation \(DDP\)](#) de l'habitat du poisson ou la mort du poisson, à moins d'en avoir eu l'autorisation du MPO. L'approbation du MPO en vertu de la [Loi sur les espèces en péril](#) est également requise pour toute activité qui affecte une espèce aquatique en péril, une partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Le présent code de pratique vise à décrire les conditions dans lesquelles le code s'applique à votre projet et les mesures que vous devez mettre en œuvre afin de prévenir les effets néfastes sur le poisson et son habitat et éviter de contrevenir à la [Loi sur les pêches](#) et à la [Loi sur les espèces en péril](#). Si vous ne pouvez pas respecter toutes

les conditions et mettre en œuvre toutes les mesures applicables énumérées ci-dessous, votre projet pourrait enfreindre la [Loi sur les pêches](#) et la [Loi sur les espèces en péril](#) et des accusations pourraient être portées contre vous.

Si vous n'êtes pas certain que le présent code de pratique s'applique à votre projet, nous vous recommandons de consulter notre site [Web](#) ou un [professionnel de l'environnement qualifié](#) pour déterminer si d'autres [codes de pratique](#) doivent également être mis en œuvre, ou si un examen plus poussé par le MPO est requis. Pour toute autre question, veuillez communiquer avec le [bureau du Programme de protection du poisson et de son habitat de votre région](#). Il vous incombe de vous conformer à la [Loi sur les pêches](#) et à la [Loi sur les espèces en péril](#).

Vous avez le [devoir d'aviser](#) le MPO si vous avez causé ou êtes sur le point de causer la mort non autorisée de poissons par d'autres moyens que la pêche ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Les avis à cet effet doivent être transmis au bureau du Programme de protection du poisson et de son habitat de votre région.

Le présent code de pratique ne supprime ni ne remplace l'obligation de se conformer aux exigences de tout autre organisme de réglementation fédéral, territorial, provincial ou municipal incluant toute directive concernant les espèces ou les habitats gérés par ces juridictions.

Il est de bonne pratique d'informer les collectivités autochtones avoisinantes des ouvrages, entreprises et activités.

Un examen du projet par le MPO n'est pas requis si les activités du projet satisfont à la description de la [section 1](#) et aux conditions de la [section 2](#) et que les mesures de protection du poisson et de son habitat énumérées à la [section 3](#) du présent code de pratique sont mises en œuvre. [Soumettez une demande d'examen](#) si votre projet ne respecte pas toutes ces exigences.



2.0 Conditions

Les conditions ci-après décrivent les cas où ce code de pratique peut être appliqué :

- Vous déterminez s'il y a des espèces aquatiques en péril à l'intérieur de la [zone touchée](#) en consultant notre [carte des espèces aquatiques en péril](#) et vous confirmez :
 - que le passage à gué (aller et retour) dans les eaux courantes n'aura pas lieu dans l'aire de distribution d'une espèce aquatique en péril
 - que les traversées à gué lorsque le lit du cours d'eau est à sec n'auront pas lieu dans l'habitat essentiel ou la résidence d'une espèce aquatique en péril
- Les traversées à gué dans les eaux courantes sont effectuées aux endroits peu profonds d'un cours d'eau là où le lit est stable (c.-à-d. roche-mère ou blocs rocheux) et où les berges et les approches sont en pente faible.
- Les activités ne comprennent pas :
 - le réaligement du cours d'eau, le dragage, le nivellement, l'excavation ou le remblayage du lit ou des berges du cours d'eau
 - l'installation d'un ponceau temporaire
- Vous mettez en œuvre les mesures de la [section 3](#) pour protéger le poisson et son habitat lorsque vous prévoyez utiliser une traversée à gué.

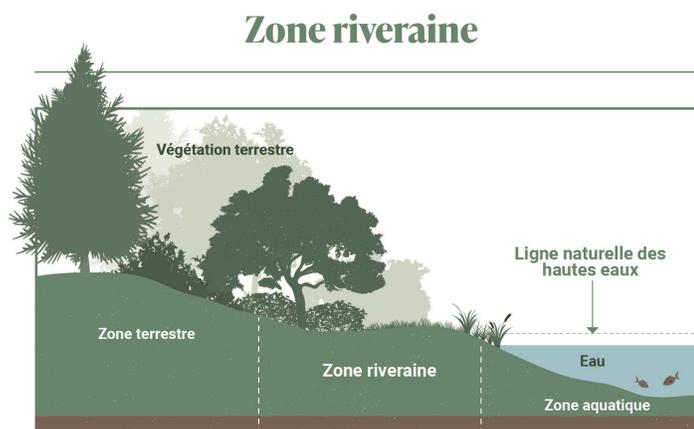
Comme condition du présent code de pratique, veuillez soumettre un [formulaire de déclaration de projet](#) (PDF, 50 ko) à [votre bureau régional du MPO](#) dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux. Les formulaires de déclaration soutiendront l'amélioration continue des codes de pratique au fil du temps.

Vous devez télécharger et enregistrer ce formulaire en PDF sur votre ordinateur avant de le remplir. [Comment télécharger et ouvrir un formulaire au format PDF.](#)

3.0 Mesures pour protéger le poisson et son habitat

3.1 Protection du poisson

- Planifier les ouvrages, entreprises et activités réalisés dans l'eau de manière à respecter les [périodes particulières](#) établies pour protéger le poisson.



3.2 Protection de la [zone riveraine](#)

- Utiliser les sentiers, les routes, les zones défrichées ou les points d'accès existants.
- Utiliser des méthodes pour prévenir la compaction du sol (p. ex., matelas de branches ou tapis).
- Limiter l'enlèvement de la végétation, l'élagage et l'essouchage à la surface requise pour accéder au site des ouvrages, entreprises et activités.
- Construire les routes, les points d'accès et les approches perpendiculairement au cours d'eau si un nouvel accès est requis pour accéder au cours d'eau.
- Remettre en état les berges et la [végétation riveraine](#) touchées par les ouvrages, entreprises et activités.
 - Végétaliser les zones perturbées avec des espèces indigènes adaptées au site.



3.3 Protection de l'habitat aquatique

- Localiser le site de franchissement temporaire là où le cours d'eau est rectiligne, les berges stables et les approches sont en pente faible.
- Manœuvrer les véhicules et la machinerie de manière à minimiser la perturbation des berges du cours d'eau.

3.4 Protection du poisson et de son habitat contre la sédimentation

- Effectuer la traversée à gué en eaux courantes durant les périodes de faible débit.
- Stabiliser les approches à l'aide de matériaux non érodables comme des matelas de branches, des rondins ou des pierres propres.
- Ne rien faire glisser dans le gué.
- Effectuer une surveillance régulière du cours d'eau afin de détecter des signes d'apport de sédimentation et de prendre des mesures correctives au besoin ([voir section 3.5.2](#)).

3.5 Protection du poisson et de son habitat contre d'autres substances nocives

3.5.1 Élaborer un plan d'intervention

- Ne pas permettre le dépôt de substances nocives dans les plans d'eau.
 - Élaborer un plan pour prévenir l'introduction de substances nocives dans les plans d'eau.
 - Maintenir l'ensemble de la machinerie du chantier propre et exempt de fuites.
 - Nettoyer, ravitailler et entretenir la machinerie de manière à prévenir l'introduction de toute substance nocive dans les plans d'eau.

3.5.2 Mettre en œuvre un plan d'intervention

- Mettre immédiatement en œuvre un plan d'intervention en cas de déversement d'une substance nocive (y compris les sédiments).
 - Arrêter tous les ouvrages, entreprises et activités.
 - [Signaler](#) immédiatement tout déversement d'une substance nocive dans un plan d'eau.
 - Confiner l'eau contenant des substances nocives.
 - Nettoyer et éliminer les eaux contaminées par des substances nocives.
 - Utiliser une trousse de lutte contre les déversements.



4.0 Glossaire

Détérioration, destruction ou perturbation (DDP) : Toute modification temporaire ou permanente de l'habitat du poisson qui nuit directement ou indirectement à la capacité de l'habitat à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson.

Espèce aquatique en péril : Toute espèce aquatique figurant à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays.

Ligne naturelle des hautes eaux : Le niveau habituel ou moyen auquel s'élève un plan d'eau à son point culminant et auquel il reste pendant un temps suffisant pour modifier les caractéristiques du sol. Pour les eaux vives (rivières, ruisseaux), cette ligne se rapporte au « chenal actif/niveau de débordement », qui est souvent le niveau de la période de retour du débit de crue de 2 ans. Pour les lacs, les milieux humides ou le milieu marin, elle se rapporte aux parties du lit et des berges qui sont fréquemment inondées, ce qui laisse une marque sur le sol, et où la végétation naturelle varie d'essentiellement aquatique à terrestre (sauf les espèces qui tolèrent l'eau). Pour les réservoirs, cette ligne se rapporte aux niveaux d'exploitation élevés normaux (niveau le plus haut d'exploitation d'un réservoir).

Professionnel de l'environnement qualifié (PEQ) : Personne qui possède de l'expérience dans la détermination et l'évaluation des incidences potentielles sur le poisson et son habitat générées par divers ouvrages, entreprises ou activités réalisés dans l'eau ou à proximité de l'eau, et dans la mise en œuvre de mesures de gestion pour les éviter et les atténuer. Le PEQ est titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires en sciences biologiques, géophysiques ou environnementales et est souvent appelé :

- biologiste des milieux aquatiques
- expert-conseil en environnement
- expert-conseil en ressources naturelles
- géomorphologue fluvial
- ichtyobiologiste
- spécialiste des sciences appliquées ou
- technicien des pêches

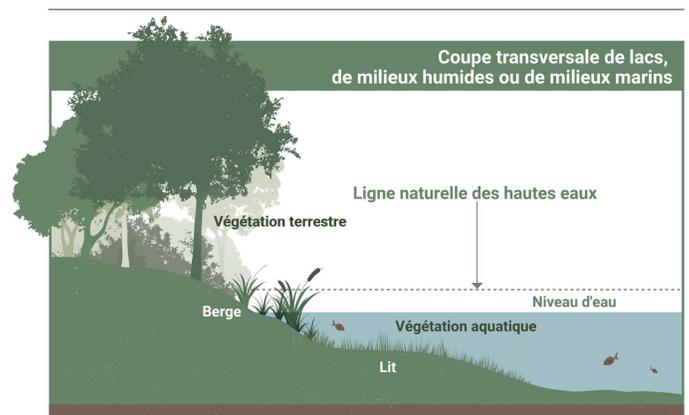
Substance nocive : Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation humaine du poisson qui y vit. Par exemple : carburant, lubrifiants, peinture, apprêts, rouille, solvants, dégraissants, antigel, béton non durci, créosote, eau chlorée, herbicides, etc.

Végétation riveraine : Végétation adjacente au cours d'eau et qui contribue directement à l'habitat du poisson en fournissant de l'ombre, un abri ainsi que des aires de fraie et de production de nourriture.

Zone riveraine : Zone située entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un plan d'eau et sa zone sèche.

Zone touchée : Zone à l'intérieur de laquelle le projet proposé est susceptible d'avoir un effet direct (c.-à-d. empreinte du projet) ou indirect (c.-à-d. en aval ou dans les environs).

Ligne naturelle des hautes eaux



Ligne naturelle des hautes eaux

